



## Ordonnance de télécom CRTC 2005-71

Ottawa, le 23 février 2005

### Thunder Bay Telephone

Référence : Avis de modification tarifaire 115

#### **Promotion visant la non-application des frais de service pour le service de messagerie vocale**

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Thunder Bay Telephone le 7 février 2005, en vue de réviser l'article 6, Campagne de fonctions téléphoniques – Non-application des frais de service dans le cas des services personnels de la messagerie vocale, de la section TB490 de son Tarif général de manière à prolonger la promotion permettant à tous les clients des services d'affaires et de résidence dotés du service Touch-Tone de s'abonner à ces services sans que des frais de service ne s'appliquent, durant la période du 1<sup>er</sup> mars 2005 au 28 février 2006.
2. Le Conseil **approuve provisoirement** la demande de Thunder Bay Telephone.
3. Thunder Bay Telephone doit déposer immédiatement une page de tarif révisée reflétant ce changement.

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*